



Doc. 15204
25 janvier 2021

Les juges doivent rester indépendants en Pologne et en République de Moldova

Amendement¹ n° 15

Dans le projet de résolution, au paragraphe 13, supprimer les mots suivants:

«demeure également préoccupée par la réaction des autorités polonaises face à la résolution de la Cour suprême du 23 janvier 2020 et elle invite celles-ci à se conformer pleinement à cette résolution.»

Note explicative

Cette phrase est contraire à l'article 190 de la Constitution polonaise : « les arrêts du Tribunal constitutionnel sont obligatoires et définitifs ». Ce dernier a jugé dans son arrêt U 2/20 que la résolution de la Cour suprême est inconstitutionnelle et incompatible avec l'article 6 de la CEDH.

Déposé par:

MULARCZYK Arkadiusz, Pologne, CE/AD

ARENT Iwona, Pologne, CE/AD

GIRZYŃSKI Zbigniew, Pologne, CE/AD

MILEWSKI Daniel, Pologne, CE/AD

PIECHA Bolesław, Pologne, CE/AD

1. 2021 - Première partie de session

